

ARRETE

Portant réglementation temporaire de la circulation route des prés fleuris

Commune de CHANTEIX

Le Maire de la Commune de Chanteix

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème Partie – signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande de l'association ALLEZ Cie en date du 06 décembre 2024

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de travaux sur la voie, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur le territoire de la commune de Chanteix, par mesure de sécurité pour les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et le stationnement seront interdits sur la route des prés fleuris, territoire de la commune de Chanteix, **le lundi 9 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les organisateurs et à leurs frais conformément aux dispositions du livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 8ème partie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de Chanteix.

Fait à Chanteix, le 07 décembre 2024

**Le Maire,
Jean MOUZAT**

